

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2213/80 DU CONSEIL****du 27 juin 1980****concernant la conclusion de l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau et de deux échanges de lettres s'y référant**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau et les deux échanges de lettres s'y référant, signés à Bruxelles le 27 février 1980;

considérant que la conclusion de cet accord rend sans objet la décision 80/255/CEE du Conseil, du 26 février 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant application provisoire de l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau et de deux échanges de lettres s'y référant <sup>(2)</sup>,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1980.

*Par le Conseil**Le président*

A. SARTI

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau et les deux échanges de lettres s'y référant sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes visés au premier alinéa sont annexés au présent règlement.

*Article 2*Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 18 de l'accord <sup>(3)</sup>.*Article 3*

La décision 80/255/CEE est abrogée.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° C 85 du 8. 4. 1980, p. 103.<sup>(2)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1980, p. 73.<sup>(3)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.